



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**

**Note REF PAC / 2009 / 08**

Domaine : **bilan de santé**

Objet : **questions réponses / mise en œuvre du bilan de santé**

<b>Destinataires :</b> <b>Mesdames et Messieurs</b> <b>les Directeurs des DDAF,</b> <b>DDEA et DAF</b> <b>Mesdames et Messieurs</b> <b>les Directeurs des DRAAF</b> <b>Mesdames et Messieurs</b> <b>les Directeurs des DDSV</b> <b>et DSV</b>  <b>Copie pour information :</b> <b>Monsieur le Président</b> <b>Directeur Général de l'ASP</b>	<b>Correspondant(s) :</b>  DGPAAT/SPA/SDEA/BSDB  Colette BOURJOUX - 01 49 55 59 37 Nathalie DEGÈRY - 01 49 55 49 97 Juliette PRADE - 01 49 55 53 81 Daniel RODIER - 01 49 55 45 40	<b>Date :</b> 2 octobre 2009  <b>Nombre de page(s) :</b> 1  <b>Nombre d'annexe(s) :</b> 3 <b>Mode(s) de diffusion :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier  <b>Référence(s) :</b> Note REF - PAC 2009-08
---	---	---

Conformément à ce qui vous a été annoncé par la précédente note Ref PAC 2009-07, vous trouverez en annexe un nouveau tableau de questions réponses relatifs à la mise en œuvre du bilan de santé.

Par ailleurs, je vous indique que ce tableau est transmis aux organisations professionnelles agricoles après que vous l'ayez reçu. Cela permet de diffuser rapidement dans tous les réseaux des partenaires concernés une information unique et la plus actuelle possible.

Je vous précise que ce tableau est le moyen privilégié de communication entre l'administration centrale et les services déconcentrés. Le BSD accorde une attention particulière aux diverses sollicitations qu'il reçoit mais, au-delà du fait que, certains arbitrages n'étant pas encore rendus, toutes les questions ne peuvent faire l'objet d'une réponse, leur nombre important ne permet pas une réponse individuelle systématique.

Enfin, et pour votre bonne information, vous trouverez en annexe le courrier que le Ministre a envoyé ce jour à la FNSEA qui précise les dérogations aux nouvelles normes BCAA.

**Signé : Marie-Agnès VIBERT**

**Sous-directrice des entreprises agricoles**

### Annexe 1 : questions-réponses sur le bilan de santé de la PAC

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
34	11/09/2009	Généralités	Aides directes	Quel est le seuil minimal en dessous duquel le paiement des aides directes ne sera pas octroyé (seuil en hectares ou seuil financier) ?	Ce seuil n'est pas encore fixé.
35	14/09/2009	Découplage	Généralités	Les dotations « herbe », « maïs » et « légumes » conduiront-elles à des attributions de DPU en plus dans les portefeuilles ou une revalorisation des DPU existants ?	Les modalités d'incorporation de la dotation de référence des découplages 2010, dont les dotations « herbe », « maïs » et « légumes » en constituent une partie, dans le portefeuille de DPU de l'exploitant ne sont pas encore arrêtées.
36	14/09/2009	Découplage	Généralités	Quand saurons-nous les années de référence et comment sera-t-il fait le choix de la meilleure année 2005-2008 ?	<p>Comme cela vous était indiqué en annexe de la note Ref PAC 2009-04, la période de référence retenue est la plus large possible, soit 2005-2008, sauf pour la dotation spécifique à l'herbe pour laquelle seule l'année 2008 est retenue.</p> <p>Le principe de découplage retenu conduira à attribuer à l'exploitant une dotation correspondant au montant maximal d'aide annuelle à découpler, y compris les dotations spécifiques, au cours de cette période de référence.</p> <p>Les modalités précises vous seront indiquées ultérieurement.</p>
37	22/09/2009	Découplage	Généralités	Quelles sont les modalités de transfert de DPU en 2010 ? A quel moment seront connus les nouveaux DPU après prise en compte des nouveaux découplages ?	Jusqu'au 15 mai 2010, les DPU, tels qu'ils sont notifiés pour la campagne 2010 (portefeuille de DPU au 16 mai 2009 après prise en compte de tous les mouvements jusqu'au 15 mai 2009 et de toutes les dotations à partir de la réserve le 15 mai 2009), peuvent être transmis entre agriculteurs. Des clauses spécifiques pour la campagne 2010 seront

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
					<p>disponibles en début d'année 2010 comme pour chaque campagne. Dans l'attente de ces clauses, si certains agriculteurs ne peuvent pas attendre, ils peuvent utiliser les clauses 2009 en remplaçant « 2009 » par « 2010 » et en leur indiquant que les règles sont susceptibles d'évoluer.</p> <p>Les montants issus des nouveaux découplages seront intégrés dans les portefeuilles de DPU au 15 mai 2010 après prise en compte de tous les mouvements entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010. Les nouveaux portefeuilles de DPU seront alors notifiés après instruction des dossiers et pour le paiement au 1<sup>er</sup> décembre 2010.</p>
38	15/09/09	Découplage	Soutien à l'herbe	<p>Pourriez-vous préciser si la dotation herbe concernera seulement les prairies ou si l'ensemble des surfaces herbacées sont concernées ?</p> <p>Quelles plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux sont éligibles à la dotation ?</p> <p>La luzerne déshydratée est-elle éligible ?</p>	<p>L'ensemble des surfaces en herbe seront prises en compte pour calculer la dotation spécifique herbe à découpler en 2010. Il s'agit donc des prairies permanentes / naturelles (PN), des prairies temporaires de plus de 5 ans (PX), des prairies temporaires (PT), des estives (ES), des landes et des parcours (LD).</p> <p>Les surfaces fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (code FA) ne sont prises en compte que dans l'établissement du taux de chargement. Elles ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la surface de référence et donc de la dotation.</p> <p>La luzerne déshydratée n'est pas prise en compte dans le cadre de ce soutien.</p>
39	11/09/2009	Découplage	Soutien à l'herbe	Des parcelles de « prairies » en agriculture biologique déclarées en gel (notamment gel	Si des parcelles de prairies ont été déclarées en gel, elles ne pourront pas être prises en compte

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
				légumineuses bio) seront-elles prises en compte pour l'établissement du soutien à l'herbe ?	comme des surfaces en herbe. Elles n'entreront donc pas dans la surface de référence en herbe de l'exploitation. Elles ne seront pas non plus comptabilisées dans la détermination du chargement de l'exploitation.
40	11/09/2009	Découplage	Soutien aux légumes de plein champ et aux pommes de terre de consommation	Dans quelle mesure les cultures dérobées peuvent-elles être prises en compte au titre du soutien aux légumes ?	Seules seront prises en compte les surfaces déclarées en légumes de plein champ et en pommes de terre de consommation non couvertes en DPU. Les cultures dérobées venant en plus par rapport à une culture bénéficiant déjà d'une aide, elles ne seront pas prises en compte. Ces surfaces étant déjà très souvent couvertes par des DPU, elles auraient de toute façon été exclues. Si certaines de ces surfaces ne sont pas couvertes en DPU, elles seront comptabilisées en 2010 pour d'autres découplages (découplage des 25 % COP). Octroyer une dotation pour les légumes sur ces surfaces conduirait à une double dotation.
41	14/09/2009	Découplage	Soutien aux légumes de plein champ et pommes de terre de consommation	Pour les légumes de plein champ pris en compte pour l'attribution d'une dotation dé耦plée spécifique, quid des fèves et féveroles ? Vous indiquez que les fèves et féveroles sont exclues mais est-ce si elles sont destinées à l'alimentation animale, humaine ou les deux ?	Sont exclues de ce découplage les cultures qui ont déjà bénéficié d'une aide. Or, les pois, fèves et féveroles ont déjà bénéficié d'une aide aux grandes cultures et pour certaines, de la prime aux protéagineux. Cependant, si un agriculteur peut fournir des justificatifs indiquant qu'il a produit des protéagineux destinés à l'alimentation humaine (légumes secs) ne bénéficiant pas de l'aide, ces surfaces pourront alors être prises en compte pour l'établissement de la dotation.

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
42	14/09/2009	Découplage	Soutien aux surfaces en maïs	Pour l'attribution des DPU aux éleveurs ayant déclaré des surfaces en maïs, quelles sont les cultures de maïs prise en compte ?	L'ensemble des surfaces en maïs déclarées par l'agriculteur dans son dossier de déclaration de surfaces sera pris en compte. Il s'agit donc du maïs, maïs doux, maïs semence et maïs ensilage.
43	04/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	La luzerne déshydratée est-elle considérée comme une culture ?	La luzerne déshydratée fait bien partie de la sole cultivée. Elle est assimilée aux prairies temporaires dans le cadre du dispositif de diversité des assolements, puisqu'il n'y a pas de différence d'itinéraire technique majeure entre une prairie de luzerne et une culture de luzerne déshydratée.  Elle n'est ainsi pas comptabilisée pour le calcul du taux de spécialisation « grandes cultures ». En outre, elle n'est pas non plus retenue pour la vérification de l'obligation d'implantation de 5% d'oléoprotéagineux.
44	11/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Tous les types de maïs sont-ils acceptés sous la dénomination « maïs », comme une seule culture ?	Oui. Dans le cadre de la mesure diversité de l'assolement, il est fait une distinction entre les cultures sur les itinéraires techniques sont différents. Ainsi, qu'il s'agisse de maïs ensilage, semence ou doux, le maïs est comptabilisé comme une seule culture.
45	11/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Quelle est la définition des surfaces non productives pérennes ou pluriannuelles ?	Il s'agit de surfaces non productives n'entrant pas dans l'assolement de l'exploitation depuis une longue période (5 ans et plus).
46	11/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Les bandes tampons sont-elles considérées comme une culture et font-elle partie de la sole cultivée ?	Oui, les bandes tampons sont prises en compte comme une culture et font partie de la sole cultivée. Leurs modalités de déclaration seront prochainement précisées.

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
47	11/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Les semences fourragères font-elles partie de la surface en « grandes cultures » ? Sont-elles comptabilisées comme culture éligible ?	Les semences fourragères ne font pas partie de la surface en COP, lin et chanvre fibres pour vérifier le critère d'éligibilité de spécialisation (des 70 % de la SAU). Elles sont bien comptabilisées dans la sole cultivée et sont rattachées à la culture dont elles sont la semence. Par exemple, une semence fourragère est rattachée aux prairies.
48	11/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Comment les semences sont-elles prises en compte ?	Elles sont rattachées à la culture dont elles sont la semence. Par exemple, une semence potagère de carotte est rattachée à la culture de carotte.
49	11/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Quelle est la définition du gel annuel ?	Il s'agit de surfaces non productives qui entrent dans la rotation de l'exploitation. Il se définit donc par opposition au gel fixe.
50	11/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Le maïs ensilage entre-t-il dans la catégorie « maïs » de l'annexe IX du règlement et peut ainsi être pris en compte pour la vérification du taux de spécialisation « grandes cultures » ?	Oui, tous les types de maïs (ensilage, doux semence) sont pris en compte dans cette catégorie.
51	16/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Pourquoi l'ail n'est-il pas retenu comme culture ?	La liste des cultures implantées transmises en annexe du précédent question-réponse était effectivement erronée. L'ail est bien éligible. La liste corrigée est jointe en annexe à ce question-réponse.
52	16/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Le lin fibre et lin oléagineux comptent-ils pour deux cultures différentes dans le cadre du respect du cahier des charges de la mesure diversité des assolements ?	Non, le lin qu'il soit fibre ou oléagineux, est pris en compte pour une seule culture.

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
53	10/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Comment les mélanges sont-ils pris en compte ?	En cas de mélange de cultures, c'est la culture dominante qui est retenue.
54	10/09/2009	Article 68	Diversité des assolements	Une des exigences de l'aide à la diversité d'assolement est la présence au minimum d'une culture d'oléagineux ou de protéagineux représentant au moins 5 % de la sole. Est-ce qu'une seule culture doit représenter au moins 5 % de la sole cultivée ou la somme des oléoprotéagineux doit-elle atteindre 5 % ?	Dans le cadre de l'aide à la diversité des assolements, une culture ne peut être retenue, pour s'assurer du respect du cahier des charges, que si elle est implantée sur au moins 5 % de la sole cultivée. Ainsi, pour vérifier l'obligation relative aux oléoprotéagineux, un agriculteur devra donc planter au moins 5 % d'oléagineux <u>ou</u> 5% de protéagineux.
55	17/09/2009	Article 68	Maintien de l'agriculture biologique	Quelle différence y a-t-il entre maraîchage et culture légumière ?	Le maraîchage est défini comme deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts (tunnels ou serres), la culture légumière de plein champ comme une culture annuelle de légumes. Cette dernière entre ainsi souvent en rotation avec des grandes cultures.
56	15/09/2009	Article 68	Aide supplémentaire aux protéagineux	Est-ce que les mélanges de plus de 50% de protéagineux sont éligibles ?	La même règle s'applique pour l'aide supplémentaire aux protéagineux que pour celle déjà existante pour la prime aux protéagineux. Ainsi, les mélanges céréales/protéagineux avec une présence de plus de 50 % de protéagineux sont éligibles. Par contre, un mélange protéagineux/graminées n'est pas éligible à l'aide.
57	14/09/09	Article 68	Aide aux veaux sous la mère	L'aide aux veaux sous la mère labellisés et veaux bio concerne-t-elle uniquement les veaux bios sous la mère ou tous les veaux bio ?	Elle concerne tous les veaux bio.
58	22/09/09	Article 68	Aide aux veaux sous la mère	Les veaux produits selon le cahier des charges bio mais vendus en broutard, car le	Tous les veaux produits selon le cahier des charges de l'agriculture biologique sont éligibles au

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
				marché n'a pas permis leur commercialisation en bio, sont-ils éligibles ?	dispositif.
59	01/09/2009	Article 68	Assurance récolte	Comment s'entend le seuil de déclenchement de 30% : annuellement ou par événement climatique ?	Annuellement. Pour être éligibles à une prise en charge partielle des primes d'assurance au titre de l'article 68 du bilan de santé, les contrats ne devront permettre des indemnisations que lorsque l'ensemble des phénomènes climatiques défavorables officiellement reconnus comme tel survenus dans l'année entraîne des pertes supérieures à 30% de la production moyenne annuelle de l'exploitant.
60	01/09/2009	Article 68	Assurance récolte	Les OCM spécifiques ne peuvent pas être utilisées pour du rachat de franchise. Toutefois, le CR de la réunion du 28/07 précise que : « Les OCM et les collectivités territoriale conserveront toutefois la possibilité d'intervenir sur les contrats qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'article 68, comme par exemple les contrats grêle ». Un contrat multi-risque non pris en charge dans le cadre de l'article 68 (ex : franchise de 15%) pourra-t-il être pris en charge par les OCM ?	Oui, sous réserve que l'exploitant puisse apporter la preuve que son contrat n'a bénéficié d'aucune aide au titre de l'article 68 et qu'il vérifie les critères d'éligibilités propres à l'aide OCM.
61	27/08/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Comment prendre en compte, pour l'exigence de rendement, les surfaces en herbe qui sont conservées à titre environnemental (comme des prairies humides) qui ne sont ni pâturées, ni fauchées ?	L'arrêté préfectoral BCAE pourra retenir des surfaces dont la « productivité environnementale » est reconnue et sur lesquelles il ne faut ni pâturage, ni fauchage (parcelles engagées en certaines MAET notamment).
62	27/08/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Comment évoluera la référence d'une exploitation pour les prairies en cas d'urbanisation (perte de foncier) ou de	Dans les deux situations, il conviendra de mettre à jour les références en PN, PX et PT de l'exploitation.

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
				remembrement (échange de terre en prairies contre des terres en culture) ?	En cas de perte de foncier pour urbanisation, il conviendra de retirer des références les surfaces en prairie effectivement perdues, sur la base de la déclaration de surfaces la plus récente. En cas de remembrement consistant en l'échange de parcelles agricoles, il conviendra, sur la base d'une déclaration commune à la DDAF/DDEA, de mettre à jour les références des exploitants concernés (cédant et repreneur).
63	31/08/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Les exigences de chargement ou rendement et de maintien des surfaces en herbe s'appliquent-elles dès 2010 ou seront-elles mises en œuvre seulement lorsque le ratio national diminuera ?	En 2010, l'exigence de chargement ou rendement et celles liées au maintien de la référence individuelle sur les prairies naturelles et les PT de plus de 5 ans et à 70% pour les PT s'applique quelle que soit la valeur du ratio national. Si et seulement si le ratio national diminue de plus de 10% par rapport au ratio de référence, il y aura mise en œuvre d'exigence complémentaire consistant en la réimplantation de PP et de PT plus 5 pour que le ratio revienne à la valeur initiale de 2005.
64	31/08/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	La luzerne est-elle un couvert autorisé pour les prairies? Si on retourne une prairie et qu'on la réimplante en luzerne, la surface reste une prairie	La luzerne est un couvert autorisé pour une prairie mais cette luzerne déclarée en prairie ne pourra pas être prise en compte comme une culture protéagineuse au titre de la nouvelle aide supplémentaire aux protéagineux.
65	24/08/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Un exploitant a arrêté son activité d'élevage et a commencé à convertir ses prairies en grandes cultures. Devra-t-il respecter les exigences de la BCAE herbe dès 2010, en sera-t-il exonéré ou aura-t-il un délai pour se remettre en conformité ?	De manière générale, il convient que cet agriculteur réimplante dès que possible des surfaces en prairies, notamment dans la perspective des contrôles conditionnalité 2010.  Cependant, si l'arrêt de son activité s'est fait dans le

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
					cadre d'une restructuration accompagnée par l'Etat, l'agriculteur sera exonéré de cette exigence.
66	01/09/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Certains exploitants de grandes cultures ont engagé des surfaces dans une MAE territorialisée avec un EU Couver05 à Couver08 (création d'un couvert herbacé). Ainsi, ces parcelles qui étaient en grandes cultures sont converties en prairie temporaire. Les exploitants concernés sont donc susceptibles d'avoir une référence PT qui les contraindra à maintenir au moins 70% de ces surfaces au terme de leur engagement. Comment peut-on gérer ces situations ?	Les surfaces de prairies temporaires engagées dans des dispositifs agroenvironnementaux de reconversion de terres arables (CAD) ou de création de couvert (MAET territorialisée avec un EU Couver05 à Couver08) ne seront pas retenues dans la référence PT de l'exploitation.
67	04/09/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	En 2008, un certain nombre de céréaliers ont déclaré leur gel en prairie temporaire, puisque le gel n'était plus obligatoire. Or, si la référence retenue est l'année 2008 pour la BCAE « gestion des surfaces en herbe », une référence en prairie temporaire pourrait être attribuée à ces céréaliers. Comment est-il prévu de gérer ces situations ?	Il est prévu que ces surfaces en prairies temporaires ne soient pas comptabilisées dans le ratio individuel de l'exploitant, sous réserve que celui-ci apporte bien la preuve que, l'année précédant l'année de référence, la parcelle était déclarée en gel.
68	08/09/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Peut-on régénérer les prairies permanentes qui sont dégradées en dehors de la destruction exceptionnelle par le gros gibier ?  Le retournement d'une prairie naturelle dégradée avec réensemencement en ray-grass et trèfle pour amélioration des qualités fourragères pourra-t-il être autorisé ?	La BCAE « gestion des surfaces en herbe » prévoit un strict maintien, sans retournement, des prairies naturelles. Pour autant, et comme cela était précisé dans la fiche BCAE déjà transmise, le retournement de ces prairies est possible pour les seuls cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, dégât de gibier). Ces situations doivent être signalées à la DDAF/DDEA avant les travaux. Les surfaces doivent être réimplantées immédiatement dans un couvert herbacé et continuer à être déclarées dans

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
					le dossier de surfaces en PN.  Ainsi, s'il s'agit juste d'améliorer le potentiel de la PN, il n'est pas possible de la retourner (un travail du sol superficiel est néanmoins autorisé).
69	08/09/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Quelles sont les modalités précises de dérogation à la BCAE gestion des surfaces en herbe dans les situations d'installation (possibilité de restructurer l'exploitation en déplaçant les prairies naturelles, abandon partiel ou total de l'élevage, etc.) ?	Ces modalités ne sont pas encore définies.
70	09/09/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Des dossiers « agriculteurs en difficulté » sont en cours de traitement. Il était prévu, dans le plan de redressement, de retourner des PT pour les mettre en culture. Si cela concerne plus de 30% de la surface en PT en 2008, doit-on appliquer la BCAE ou peut-on valider le plan de redressement avec le retournement prévu ?	Les cas de dérogations restent limités aux seules restructurations accompagnées (voir la question 65).
71	11/09/2009	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Quelle est la situation d'une parcelle de PT ou PT5 déclarée volontairement ou par erreur en PP après l'année de référence choisie ? Sera-t-elle considérée comme PP et non labourable ou bien devra-t-il modifier sa déclaration pour la déclarer en PT ou PT5 ?	Les références en PN, PX et PT de chaque agriculteur seront établies à partir des déclarations de surfaces de l'année de référence retenue (2008 ou 2009). Il ne sera pas possible, sauf cas dérogatoires éventuels qui seront précisés ultérieurement, de modifier les références.
72	17/09/200	Conditionnalité BCAE	Gestion des surfaces en herbe	Dans le cadre de l'obligation du maintien des surfaces en herbe, le choix de l'année de référence est-il arrêté ?	L'année de référence n'est pas encore arrêtée. Ce sera 2008 ou 2009. Elle ne le sera que lorsque l'évolution du ratio national des prairies permanentes aura pu être calculé, c'est-à-dire en octobre ou novembre.

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
73	04/09/2009	Conditionnalité BCAE	Bandes tampons	Sera-t-il possible de porter les bandes tampons en bords de cours d'eau à 20 m comme il était possible de le faire les années précédentes dans les arrêtés BCAE?	<p>L'exigence minimale retenue pour la BCAE « bandes tampons » est une largeur de 5 mètres. Pour autant, comme cela était le cas dans les exigences précédentes, et afin d'éviter le retournement de parties de bandes tampons pré-existantes, l'arrêté préfectoral BCAE pourra préciser une largeur supérieure pour les bandes tampons, dans la limite de 10 mètres. C'est cette largeur qui sera prise en compte par ailleurs dans le cadre de la BCAE « maintien des particularités topographiques ».</p> <p>Conformément aux règles de cumul précisées lors de la réponse apportée à la question 15, il sera donc possible, sous réserve de précision, dans l'arrêté préfectoral BCAE, d'une largeur de 10 mètres pour les bandes tampons, de comptabiliser, au titre de la BCAE « maintien des particularités topographiques » une bande tampon de 10 mètres le long du cours d'eau et une bande tampon accolée d'une largeur similaire de 10 mètres, soit 20 mètres au total.</p>
74	04/09/2009	Conditionnalité BCAE	Bandes tampons	Concernant l'entretien des bords de cours d'eau, sera-t-il toujours possible de broyer toute l'année?	S'il s'agit d'un cours d'eau BCAE le long duquel doit être implantée, à partir de 2010, une bande tampon, les règles d'entretien de ces bandes prévoient le respect d'une période d'interdiction du broyage fixée par arrêté préfectoral. Celle-ci est de 40 jours minimum et doit être incluse entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 15 juillet.
75	07/09/2009	Conditionnalité BCAE	Bandes tampons	Les professionnels demandent qu'il y ait une dérogation concernant la BCAE « bandes tampons » pour les exploitants qui ont déjà	Les éléments relatifs aux nouvelles BCAE ont été discutées dès le printemps afin de permettre leur mise en œuvre effective dès 2010. Dès le mois de

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
				implanté leur colza en bordure de cours d'eau, en indiquant que les nouvelles exigences n'étaient pas connues au moment de son implantation.	juin, les organisations professionnelles agricoles ont d'ailleurs été destinataires, pour diffusion dans leurs réseaux, des éléments relatifs aux nouvelles normes BCAE. Aucune dérogation ne sera possible en 2010 pour la BCAE « bandes tampons ».
76	07/09/2009	Conditionnalité BCAE	Bandes tampons	Serait-il possible de définir plus clairement les règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eaux ?	Il n'y a pas de réglementation nationale relative à l'accès des animaux aux cours d'eaux. Néanmoins, il peut y avoir des règles d'usage ou des recommandations locales qu'il conviendrait de rappeler au niveau départemental dans le cadre de la BCAE (par exemple, abreuvement des animaux en un seul endroit du cours d'eau afin de limiter la dégradation de la berge).
77	04/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Confirmez vous le fait que la jachère faune sauvage ne peut évidemment se comptabiliser que s'il y a un contrat avec la fédération départementale des chasseurs ? Par contre, le contrat obligatoire n'est pas obligatoire pour les jachères mellifères ?	<p>Les fédérations départementales des chasseurs ne peuvent pas nécessairement contractualiser beaucoup de surfaces avec les exploitants. Pour autant, les jachères concernées comportent des couverts qui s'avèrent pertinents. Ainsi, l'arrêté BCAE pourra reprendre un ou plusieurs cahiers des charges de la fédération départementale des chasseurs (jachère faune sauvage ou jachère fleurie) que les exploitants pourront s'engager à respecter sur des parcelles qu'ils déclareront alors ainsi.</p> <p>En ce qui concerne les jachères mellifères, l'arrêté préfectoral pourra aussi reprendre un ou plusieurs cahiers des charges défini localement par une association apicole. Il sera par ailleurs possible de s'appuyer sur les modalités classiques d'entretien du gel et sur la liste de dicotylédones qui se trouve en annexe de l'arrêté interministériel BCAE du 30 avril 2009.</p>

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
78	04/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	<p>Peut-on comptabiliser, au titre des particularités topographiques, des éléments engagés dans une MAE territorialisée comportant les EU Couver05 à Couver08 ? Même question pour les EU d'entretien de haies (Linea01 à 03), les mares (Linea07) et les vergers haute-tiges (Milieu03) ?</p>	<p>Il faut distinguer les MAE conduisant à la création d'un élément de celles ne prévoyant que des modalités d'entretien spécifique.</p> <p>Ainsi, en ce qui concerne les MAE territorialisée comportant les EU Couver05 à Couver08, elles imposent la création d'un couvert herbacé. Il n'est donc pas possible de comptabiliser les bandes créées au titre de la BCAE « maintien des particularités topographiques » (c'est la même chose pour la BCAE relative aux bandes tampons).</p> <p>Par contre, les autres EU cités comportent des obligations liées à l'entretien d'éléments, obligations qui vont au-delà des pratiques habituelles. Ainsi, il n'y a pas de difficultés à retenir, au titre des éléments topographiques, ceux qui son engagés dans de telles MAE.</p>
79	04/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	<p>Concernant la nécessité de propriété ou d'exploitation d'un bois ou d'une haie pour la déclarer en éléments topo, confirmez vous que cette exigence peut être pallier par une attestation écrite du propriétaire laissant la gestion du bien à l'agriculteur riverain et déclarant l'assurance de laisser le bien en place durant toute l'année?</p>	<p>Lors d'un contrôle, il ne sera pas demandé de pièce à l'exploitant sur la propriété ou la location des éléments déclarés au titre des particularités topographiques. Il convient cependant que l'exploitant s'assure de la « maîtrise » des éléments retenus pour atteindre le seuil réglementaire (1, 3 ou 5%), comme cela est précisé à la réponse 14.</p> <p>Il ne faut pas, en effet, que l'exploitant se retrouve dans une situation difficile lors d'un contrôle conditionnalité BCAE en déclarant des éléments qui ne sont plus présents (par exemple, coupe à blanc d'un bois par un propriétaire, alors que l'exploitant avait déclaré la lisière).</p>

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
80	07/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Peut-on comptabiliser, au titre des particularités topographiques, des éléments dont l'implantation a fait l'objet d'une aide à l'investissement (exemple de haies dont l'implantation est aidée par une collectivité au titre de la mesure 121B ou 216) ?	Les éléments dont l'implantation est partiellement financée dans le cadre des mesures 121B ou 216 peuvent être retenus au titre de la BCAE « maintien des éléments topographiques ».
81	07/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Quel est le critère à retenir pour faire la différence entre un "trou d'eau" (1 m périmètre = 10 m <sup>2</sup> SET) et une "mare" (1 m de périmètre = 100 m <sup>2</sup> SET) ?	Ce sont effectivement deux éléments d'eau stagnante. Pour autant, à la différence du trou d'eau, la mare constitue un écosystème complexe et comporte une biodiversité animale et végétale importante.
82	09/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Faudra-t-il définir une profondeur de lisière pour l'activation des DPU ou se basera-t-on sur la SET ?  L'activation des DPU sera-t-elle possible sur tous les linéaires ?	L'activation des DPU sera effectivement possible sur les éléments topographiques, éléments linéaires compris, jouxtant ou étant situés sur des parcelles admissibles.  Il conviendra effectivement de définir dans l'arrêté préfectoral BCAE, pour les éléments topographiques qui le nécessitent, la largeur maximale prise en compte.
83	09/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Peut-on considérer les prairies naturelles jamais fertilisées, ni traitées comme des « autres milieux » ?	Il n'est pas possible de retenir d'emblée l'ensemble des prairies permanentes. Ainsi, seules les prairies naturelles situées en zone Natura 2000 ou des prairies spécifiques (exemple de prairies humides situées dans une zone bien délimitée) peuvent être comptabilisées.
84	09/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Quelle est la différence entre une haie formée d'arbres haute tige et un alignement d'arbres (SET différente) ?	Une haie ne peut pas être formée que d'arbres de haut-jet, auquel cas il s'agit d'un alignement d'arbres. Il faut que l'alignement soit complété avec des arbustes buissonnants.

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
85	09/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Pourquoi ne peut-on pas prendre en compte les prairies comme couverts mellifères (restriction aux seules jachères) ?	Les surfaces implantées en couvert mellifère doivent être effectivement destinées à la seule finalité d'amélioration du potentiel apicole de la zone où elles se situent. C'est la raison pour laquelle ces surfaces doivent respecter les règles liées à la jachère et que les prairies, dont la finalité est d'abord le pâturage ou la fauche du couvert, ne sont pas prises en compte.
86	09/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Un agriculteur a mis en place 3 % de couvert environnemental pour 2009 en bandes de jachère. Il n'aura pas besoin de l'ensemble de ces surfaces en jachères fixes pour respecter l'exigence de 1 % de SET. Il souhaite donc les ressemer en blé prochainement. S'il est contrôlé à la fin de l'année sur la SCE au titre de la conditionnalité 2009, que va-t-il se passer ?	Dans le cadre de la SCE au titre de la conditionnalité 2009, l'exigence est d'implanter un couvert avant le 1 <sup>er</sup> mai 2009. A partir du 31 août, et en cas de rotation l'année suivante, il est possible de retourner la parcelle. Ainsi, il n'y a pas de difficultés à ce que l'exploitant sème en blé une partie de ses jachères.
87	10/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Dans le cadre d'une jachère fixe, peut-on prendre une bande de 20 mètres qui fait le tour de la parcelle ?	L'esprit de la norme BCAE « maintien des éléments topographiques » concernant la prise en compte d'éléments en bandes est de favoriser la création d'une trame continue. Cela explique pourquoi les parcelles entières ne sont pas retenues. Ainsi, prendre en compte le pourtour entier d'une parcelle n'entre pas dans l'esprit de cette réglementation.
88	10/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Si une parcelle en jachère se situe en bord de cours d'eau, peut-on prendre, pour la BCAE « maintien des éléments topographiques », 5 mètres au titre d'une bande tampon et 20 mètres au titre d'une bande de jachère fixe ?	Tout à fait. Les règles de juxtaposition précisées à la réponse 15 autorisent et encouragent ces situations.  Dans le cas présent, l'exploitant pourra en outre comptabiliser le linéaire de cours d'eau au titre des éléments topographiques.

N°	Date	Domaine	Thème	Question	Réponse
89	11/09/2009	Conditionnalité BCAE	Maintien des éléments topographiques	Comment prendre en compte les parcelles en gel de moins de 20 mètres de largeur et/ou de longueur ? Ces parcelles entières peuvent-elles être déclarées en bandes de jachères fixes, sous réserve qu'elles fassent au moins 10 mètres de largeur ?	La prise en compte d'éléments en bande n'impose pas que ceux-ci soient situés au sein de parcelles plus importantes. Ainsi, dans le cas présent, il est tout à fait possible de prendre en compte la parcelle entière, qui correspond à la notion de bandes dans le cadre de cette BCAE.

**Annexe 2 : liste des cultures pures ou en mélange (la culture dominante est alors retenue) retenues au titre de la mesure « diversité des assolements »**

Cultures implantées éligibles	Cultures retenues comme oléoprotéagineux
ail	
alpiste	
avoine de printemps	
avoine d'hiver	
betterave	
blé dur de printemps	
blé dur d'hiver	
blé tendre de printemps	
blé tendre d'hiver	
carotte	
céleri	
chanvre fibre/oléagineux	chanvre oléagineux
chicorée	
chou	
colza d'hiver	colza
colza de printemps	
plantes à parfum, médicinales, ornementales et aromatiques annuelles	
endive	
épeautre	
fève / féverole	fève / féverole
gel annuel	
haricot vert	
lentille	
lin	lin oléagineux
lupin	lupin
maïs	
melon	
millet/moha	
moutarde	moutarde
navet	
navette	navette
oeillette	oeillette
oignon	
orge de printemps	
orge d'hiver/escourgeon	
persil	
petit pois	
poireau	
pois chiche	
pois de printemps	pois
pois d'hiver	
pomme de terre	
prairies temporaires (de moins 5 ans)	
riz	
salade (scarole, frisée, laitue,...)	
sarrasin	
seigle	
soja	soja
sorgho	
tabac	
tomate	
tournesol	tournesol
triticale	
vesce	